

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	68 (1949)
Artikel:	Comment organiser les études de droit?
Autor:	Engel, Pierre-H.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-895873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment organiser les études de droit?

Rapport présenté par
Pierre-H. Engel, avocat à Genève

SOMMAIRE	Page
Introduction	274a
1 ^o L'opportunité de notre thème de discussion	
2 ^o L'état d'esprit de l'étudiant conscient	
3 ^o Les trois difficultés essentielles au problème des études juridiques	
(Chapitre I. — Les qualifications des étudiants en droit . . .	280a
1 ^o Le but des études de droit	
2 ^o Les insuffisances de la préparation secondaire	
3 ^o Les moyens d'y remédier	
(Chapitre II. — Les programmes d'études	285a
1 ^o Questions générales	
— La double perspective des études	
— Les problèmes dépassés: l'enseignement du droit romain et de l'économie politique	
— Le but de l'enseignement historique du droit	
— Les matières principales et les matières secondaires	
— Un double danger à éviter: la spécialisation à outrance des étudiants et la multiplication des enseignements	
— La justification de la distinction opérée entre les matières principales et les matières secondaires	
— L'importance de la philosophie du droit	
— La question des stages pratiques et des «cliniques juridiques» pendant les études	
2 ^o La sanction des études	
— Examens et travaux de séminaires	
— Licence et doctorat	
3 ^o La prolongation des études	
— Les motifs d'une prolongation éventuelle	
— Il ne s'agit pas d'un problème capital	

Chapitre III. — La méthode d'enseignement	301a
1 ^o La liberté académique et la publication des cours	
— Les avantages et les inconvénients des cours professés ex cathedra	
— Le problème de la publication intégrale des cours n'est pas un problème majeur	
— Les sommaires (Grundrisse)	
2 ^o Les séminaires et les groupes d'études	
— Le triple but des séminaires (résolution de cas pratiques, développement de questions théoriques, rédaction de textes législatifs)	
— Les groupes d'études	
3 ^o La transformation de la faculté de droit en foyer de culture juridique	
— Les conditions de cette transformation:	
a) L'unicité du professorat	
b) L'institution d'un « cercle juridique »	
c) Le rôle des assistants	
d) Les rapports de la faculté avec l'extérieur	
Conclusions	309a
Le problème des études de droit doit être posé en des	

Introduction

Le Comité de la Société suisse des Juristes a voulu que la voix d'un jeune se fît entendre sur le thème des études de droit.

La seule autorité du rapporteur de langue française en la matière, c'est la jeunesse de ses souvenirs, la fraîcheur de ses impressions. Avocat au seuil de sa carrière, il peut mesurer les nécessités de la pratique du droit; assistant de la Faculté de droit de Genève, pendant trois semestres, il lui a été donné d'enregistrer les desiderata des étudiants, ses camarades, et d'observer les efforts et les méthodes des professeurs, ses maîtres.

C'est pourquoi ce rapport développera des idées personnelles étayées sur quelques expériences plus générales.

*

En 1922 déjà, notre Société s'est occupée des études de droit¹, quatre ans après la première guerre mondiale. Vingt-sept ans plus tard, quatre années également après la fin de la guerre en Europe, la discussion revient sur le même sujet. Il faut voir là plus qu'une coïncidence ou le souhait d'occuper plus ou moins agréablement l'une de nos réunions. Le bouleversement d'une époque commande la révision des buts et des méthodes intellectuels. Fait important, les étudiants les tout premiers s'interrogent volontiers sur le sens de leurs études et la signification de leur mission. Et les apprentis juristes ne sont certes pas les derniers à poser ce problème en un temps où l'idée d'engagement est à la mode. Réforme ou renaissance, que veut-on ?

Certains étudiants en droit parlent d'un malaise universitaire. Si, comme le veut la sagesse chinoise, la santé est un état précaire qui ne présage rien de bon, ce malaise, dans la mesure où il est décelable, est tout à fait rassurant. On cherche, on mesure, on réfléchit.

«Les études dotent aujourd'hui les jeunes de la puissance du savoir sans plus leur dire à quoi il faut tendre... L'étudiant se doit de n'être pas seulement «l'homo faber» (bourré de connaissances techniques) mais aussi «l'homo sapiens»².»

Les étudiants appellent de leurs vœux un retour aux profondes humanités de jadis qui seules forment le goût et le jugement. Ils souhaitent que leur spécialité ne soit pas complètement coupée du reste de la connaissance. Ils veulent que le droit, puisqu'il s'agit de lui, soit une fenêtre ouverte sur les horizons éternels de la culture et sur les graves problèmes économiques et sociaux de l'époque. Ces exigences peuvent paraître contradictoires parfois. Toujours elles traduisent le souci de ne point être dépassé, d'être dans le mouvement des idées, d'être armé en face de la vie.

¹ Prof. W. Burckhardt: «Die Reform des Juristischen Studiums»; M. Albert Picot: «La réforme des études juridiques», Zeitschrift für Schweizerisches Recht 1922, nouvelle série N° 41, p. 1a et ss.

² Pierre Boissier: «Pensées de sixième semestre», Feuille centrale de Zofingue, mars/avril 1945, p. 335.

«Un étudiant n'est pas seulement quelque chose en soi mais aussi une tendance vers quelqu'autre activité. Il sera juge, magistrat, homme politique, officier, professeur³.»

Il s'agit donc d'un effort de liaison. Liaison du droit avec ses fondements éthiques, par exemple: ce sont souvent les étudiants qui réclament un cours de philosophie du droit dans les facultés où il n'existe pas encore. Liaison du droit avec des disciplines connexes: sociologie, par exemple. Mais il s'agit aussi d'un problème d'intégration: inclure dans le programme d'études des matières auxquelles les grandes questions de notre temps confèrent une importance certaine: droit du travail, droit des assurances sociales...

En bref, les étudiants attendent de la faculté de droit, outre une formation de spécialiste, une information plus large, plus universelle.

La méthode d'enseignement est elle-même l'objet de critiques. Les étudiants désirent que les leçons ex cathedra soient réduites au profit des travaux de séminaires, des colloques. Certains réclament l'institution de cliniques juridiques ou de stages pratiques pendant les études. Ils voudraient que les cours soient publiés. Dans ce vœu il ne faut pas voir une tentative camouflée de recevoir un enseignement sans être obligé d'aller au cours. Quelques bons esprits prétendraient par là améliorer leur méthode de travail et leurs matériaux, donner à l'enseignement universitaire plus d'ampleur, le dépouiller d'un rythme trop scolaire à leur gré; le libérer d'une servitude — prendre des notes — pour se consacrer à d'autres tâches.

Bien entendu, nous aurons l'occasion de reparler de tous ces problèmes dans les développements qui vont suivre. Il suffisait d'indiquer ici à grands traits quel est aujourd'hui l'état d'âme de l'étudiant en droit qui s'intéresse à ses études.

*

³ Pierre Boissier, loc. cit. p. 337.

Malgré ces revendications étudiantes, on est fondé à se demander s'il existe vraiment un problème des études de droit. Car enfin nos facultés helvétiques parviennent tout de même à former des juristes dignes de ce nom. Même à l'échelon des hommes de loi, on ne saurait ici crier à la «trahison des clercs». Il convient alors de se tourner vers les professeurs et les praticiens. Ceux-là, pour la plupart, disons-le d'emblée, remettent constamment les problèmes de l'enseignement du droit sur le métier; par des expériences individuelles, ou sur le plan d'une faculté prise comme tout, l'enseignement est sans cesse modifié, complété, amélioré dans sa forme et dans son fond; maint témoignage d'étudiant le prouverait, s'il en était besoin. Les praticiens, avec plus ou moins de bienveillance, admettent «qu'il y a quelque chose à faire»; la confrontation vécue de la théorie et de la pratique, disent-ils, leur permet des constatations qui ne sont pas toujours favorables à l'enseignement universitaire.

Quoi qu'il en soit, les efforts des uns, les observations des autres, indiquent qu'il existe en permanence une véritable nécessité de perfectionner l'enseignement.

Il convient donc de poser très exactement le problème. Auparavant, soulignons-en les difficultés; une remarque préliminaire s'impose: la question des études de droit déborde celle de l'enseignement universitaire. On ne peut pas traiter des études sans considérer avant toute autre chose ceux auxquels elles s'adressent. La famille et l'enseignement secondaire sont responsables des juristes avant la faculté. Le barreau, tel ou tel service administratif, tel contentieux, telle entreprise en sont responsables après elle. Il faut se souvenir de cette vérité d'expérience, chaque fois que l'on veut juger ou amender l'enseignement juridique à partir des résultats constatés dans la pratique du droit.

En second lieu, la «clientèle» d'une faculté de droit est la plus insaisissable de toutes. Les médecins, les étudiants en lettres, les théologiens, savent généralement pourquoi

ils sont entrés dans leur faculté respective. Les étudiants en droit ne le savent généralement pas. Ils sont allés là parce qu'ils n'étaient tentés par rien d'autre; parce que les études y sont plus courtes; parce qu'une teinture de droit ne fait point de mal; parce que le droit mène à tout. Il ne faut d'ailleurs pas jeter la pierre trop vite à ces malheureux. La médecine ou les lettres ne sont pas des nouveautés absolues pour le collégien ou le gymnasien frais émoulu d'un établissement secondaire. Mais le droit? Rien à l'école avant la faculté (si ce n'est l'initiation par un parent juriste) ne peut donner au «maturatus» une idée de ce qu'est le droit. Il sait seulement que des hommes aussi différents que des journalistes, des hommes politiques, des hommes d'affaires ou des juges ont reçu une formation juridique. Il semble donc au jeune homme qui va entrer à l'université que le juriste né se caractérise par l'absence de toute vocation...

Il en résulte une conséquence importante: alors que la faculté de médecine ou la faculté de théologie est plutôt un creuset, la faculté de droit paraît être un passage, mieux, un gué. L'essentiel est de passer sans trop se mouiller. Pour beaucoup cela veut dire que l'art suprême consiste à acquérir un diplôme le plus vite possible, en fournissant le moins de travail possible. Les apprentis juristes ne sont pas les derniers à avoir découvert la loi du moindre effort. Voilà pourquoi tant de voix magistrales semblent prêcher dans le désert.

Mais le climat d'une faculté ne dépend pas seulement de ses élèves; de ce qui précède il faut encore déduire ce fait connexe: la faculté doit pouvoir préparer son monde à une multiplicité de carrières éventuelles. Il ne s'agit pas de former des avocats seulement. Cela est bien connu. D'où la nécessité de composer des programmes éclectiques. D'où la difficulté de rechercher quelles matières doivent être enseignées, quelle importance leur réservier, quelle sanction leur donner. Voilà donc encore un facteur qui complique la tâche de nos pédagogues.

Enfin, la difficulté la plus grave de toutes, peut-être, est inhérente à la science du droit elle-même. Le droit est une science morale, une discipline normative. Les mots n'y changeront rien: on peut théoriquement concevoir toutes les «cliniques juridiques» du monde⁴, on peut bien rêver d'un enseignement historique qui viserait à révéler des «coupes histologiques» du droit; notre science ne peut pas se découvrir dans les éprouvettes des laboratoires ou dans les salles d'opération des cliniques. L'enseignement du droit ne peut donc pas fuir une tendance essentielle à partir d'une base dogmatique, la règle de droit positif qui s'insère dans un système logique et abstrait.

Poser la question du droit désirable à propos de telle ou telle disposition, c'est encore effectuer une démarche spéculative. Certes, l'expérience de la vie et la connaissance des hommes la soutiennent fondamentalement; mais elles constituent des éléments extrinsèques à la nature même du droit; l'enseignement ne saurait les négliger, mais il ne peut pas les suppléer, encore bien moins les réaliser. Au niveau universitaire, il faut donc que les juristes se fassent une raison: ils doivent vaincre leur nostalgie de la physique ou de la biologie. Vouloir à tout prix mouler le droit dans les formes de la recherche expérimentale, c'est le dénaturer. L'enseignement est plus abstrait, peut-être moins vivant que celui de la physique ou de la chimie traditionnelles, les facultés de droit n'y peuvent rien. Nul ne contestera que ce fait rende cet enseignement plus ingrat.

A ce point de notre rapport, arrêtons-nous pour souligner les trois difficultés inhérentes à l'enseignement juridique; elles commanderont les développements que nous allons esquisser pour pénétrer au cœur même de notre sujet.

⁴ A ce sujet, je me permets de renvoyer le lecteur à quelques pages extrêmement savoureuses de Ihering: «Etudes complémentaires de l'Esprit du droit romain» IV, Mélanges. Traduction française de O. de Meulenaere, éd. Marescq, 1902, p. 127 et ss.

1^o L'enseignement du droit se complique du fait même de la clientèle disparate, peu zélée, multiple, qui peuple les auditoires des facultés de droit;

2^o L'enseignement du droit doit tenir compte de la multiplicité des carrières auxquelles il est censé préparer ceux qui le suivent: d'où l'étendue des programmes et la variété des matières enseignées dans un temps relativement court.

3^o L'enseignement du droit est tout entier régi par le fait déterminant de la nature normative, dogmatique et abstraite du droit.

Chapitre I

Des qualifications des étudiants en droit

Certains esprits avertis estiment que le problème des études de droit est presque entièrement réductible à celui des *étudiants en droit*. Pour fixer les qualités qu'on peut attendre d'un futur gradué, il convient de déterminer le but qu'on assigne aux études de droit. Là-dessus, un accord quasi unanime peut se réaliser: la faculté doit dispenser à ses élèves une culture juridique générale et plus particulièrement une méthode.

Un juge fédéral déclare:

«...l'enseignement du droit doit être conçu comme un moyen d'inculquer non pas tellement des connaissances mais plutôt une méthode.»

Un étudiant:

«Nous concevons les études de droit comme devant non pas donner au licencié un bagage de connaissances, mais bien plutôt une formation solide, une méthode de travail appropriée, un esprit juridique.»

Un professeur:

«L'objet des études de droit n'est pas de connaître la solution de toutes les difficultés que le praticien rencontrera, mais d'acquérir avec les connaissances fondamentales du droit, la capacité de

jugement et la méthode convenable pour résoudre soi-même n'importe quelle question inconnue. Non pas de connaître le plus de règles possibles, mais de pouvoir chercher, comprendre et appliquer n'importe quelle règle¹.»

Il s'ensuit que la faculté de droit ne peut pas être une école professionnelle. Personne ne le voudrait vraiment. Sa tâche est essentiellement universitaire². Cela veut dire que, tout en proposant à l'étudiant un but précis — devenir un juriste — elle le forme et l'informe selon les exigences d'une culture aussi universelle et aussi objective que possible. Tout en mettant l'accent sur l'aspect spécialisé de son enseignement, elle doit favoriser l'épanouissement chez l'étudiant d'un humanisme robuste, selon l'idéal de l'«honnête homme» du 17^e siècle. Cela veut dire, en d'autres termes, qu'elle ne doit pas être une sorte de vestiaire des catégories juridiques ou des principes fondamentaux du droit, mais bien plutôt un foyer de pensée et de vie à l'intention des futurs juristes. Sur le plan intellectuel, cela signifie que les maîtres doivent avoir une

¹ Conformément au vœu exprès émis par la Société suisse des Juristes et par la plupart des personnes interrogées par elle ou par le rapporteur, on ne nommera pas les auteurs des opinions relatées ci-dessus.

² «Et quand je dis, Messieurs, que le rôle de l'Université est, avant tout, de fournir une méthode, je n'entends pas seulement faire allusion par là aux méthodes de technique professionnelle; car la science a beau être localisée dans quelques compartiments distincts, il n'y a pas de sciences particulières qui ne touchent à la science universelle; et, en dépit de la spécialité des méthodes, il n'y a pas de techniques particulières qui ne touchent aux procédés généraux d'investigation pour parvenir à la connaissance de la vérité dans tous les ordres d'idées.

»Et cela est vrai du droit plus encore que de toute autre science; car la science du droit suppose connues toutes les autres.»

Raymond Saleilles: «Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse». Communication faite au Congrès d'Economie Sociale en 1902. — Extrait de la Revue Internationale de l'Enseignement dans une brochure, éd. Chevalier-Maresq, 1902, p. 7.

conception élevée de leur mission, et les étudiants le feu sacré du droit.

Arrêtons-nous à la dernière de ces exigences. Il est clair que le jeune homme frais émoulu de son gymnase ne peut pas s'enthousiasmer pour une chose qu'il ne connaît pas encore. Toutefois, l'enseignement secondaire aurait dû lui donner, dans les dernières années au moins de son enseignement, le goût du travail vraiment scientifique. A cet égard, il faut le reconnaître, on constate généralement une lacune assez inquiétante chez la plupart des nouveaux étudiants en droit.

Il suffit d'observer le comportement des jeunes étudiants qui viennent de franchir le seuil de la faculté de droit, pour se rendre compte qu'ils viennent pour recevoir, emmagasiner, conserver une substance toute préparée. Ils manifestent d'ailleurs une confiance absolue et touchante à l'égard du maître chargé de les former; ils consignent fidèlement, dans leurs notes, tel aperçu du professeur sur le rôle de l'empereur dans l'élaboration du droit romain à une époque donnée, sans s'efforcer de rechercher si un auteur ne donne pas une opinion différente sur ce point; ils tiennent pour paroles d'Evangile les discours du maître se rapportant à la distinction à faire entre le droit et la morale, sans se soucier le moins du monde de se forger une conception personnelle. Ces jeunes gens ont tellement été habitués, au collège ou ailleurs, à recevoir d'une manière dogmatique un enseignement tout fait, qu'ils continuent, à la faculté, à considérer que leur maître incarne la loi et les prophètes. Il n'y a pas seulement de l'admiration dans cette attitude, ni même une paresse d'esprit consciente et voulue qui serait, somme toute, compréhensible après les affres de la maturité. *Il y a surtout une impréparation fondamentale à rassembler des matériaux et à en faire la critique, à les coordonner et en effectuer la synthèse.*

Jusqu'à un certain point, on pourrait dire que l'enseignement secondaire a annihilé en eux tout esprit critique; malgré Montaigne, ils ont la tête pleine plutôt que

bien faite et semblent tout disposés à vouloir la remplir encore davantage.

En 1922 déjà, M. Albert Picot notait que les étudiants en droit, au sortir de l'université, avaient toutes les peines du monde à réaliser cette tâche primordiale qui consiste à rechercher, sélectionner, puis mettre en œuvre des matériaux doctrinaux ou jurisprudentiels. Je pense pour ma part que cette lacune remonte jusqu'à l'enseignement secondaire.

Il ne m'appartient pas ici de rechercher les moyens d'y remédier. Je voudrais néanmoins observer que si, dès le gymnase ou le collège, l'enseignement de la philosophie était plus poussé qu'il ne l'est actuellement, on aurait, à l'université, des étudiants plus capables d'aborder un enseignement supérieur sur un plan objectif, critique et désintéressé. Contrairement, en effet, au préjugé défavorable qui tend, dans certains milieux, à faire de la philosophie une discipline plus ou moins romantique et nébuleuse, elle seule peut accoutumer les futurs intellectuels à un réel effort de pensée, de prise de conscience et de méthode; bien enseignée, elle exige une rigueur et une précision du langage et du raisonnement nécessaires à n'importe quel enseignement universitaire et plus particulièrement à l'enseignement du droit.

Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos de la philosophie du droit comprise dans le programme des études, mais je tenais à indiquer ici que la philosophie générale, enseignée au niveau secondaire, est, à mon point de vue, le meilleur moyen de préparer convenablement le futur étudiant en droit à sa tâche universitaire.

*

Puisque nous constatons ainsi, dès l'origine, une lacune dans l'enseignement secondaire, nous sommes fondé à nous demander si les portes de la faculté de droit devraient s'ouvrir automatiquement à tout détenteur d'un certificat de maturité; n'y aurait-il pas lieu, vu le nombre croissant de ceux qui se destinent à une carrière juridique,

vu l'inexistence quasi générale chez eux d'une véritable vocation, d'instituer à la faculté de droit une sorte de concours d'entrée? Si l'on part du fait que dans notre système scolaire actuel, si perfectionné soit-il, tous les éléments doués de notre jeunesse n'ont pas les moyens matériels de suivre un enseignement universitaire, voire secondaire, on pourrait doubler cet examen d'entrée d'un concours des bourses. Ce système aurait l'avantage d'amener au collège d'abord, puis à l'université, certains éléments de la population qui, par la force même des choses, apporteraient à leurs études l'application et le soin qui manquent si souvent à des jeunes gens privilégiés, ce qui par là créerait une émulation intellectuelle dont bénéficierait la collectivité³. On pourrait donc concevoir, au début des études de droit, une sorte de concours qui permettrait, sur la base des résultats obtenus, de dispenser les bourses désirables, tout en éliminant ceux des étudiants qui ne paraissent pas dotés de la formation adéquate pour suivre un enseignement à la faculté de droit. Il est bien entendu qu'un tel concours ne serait pas destiné à contrôler les connaissances acquises au cours de l'enseignement secondaire — c'est le rôle de la maturité — mais à constater que le futur étudiant possède justement cette capacité de jugement qui semble si déficitaire chez beaucoup de jeunes gens.

On pourrait encore concevoir — c'est une variante — l'institution d'un «propédeutique» après la première année, par exemple, qui provoquerait chez le licencié de demain un effort plus prononcé, en même temps qu'il opérerait une sélection bienfaisante à plusieurs égards.

Certes, on peut formuler de sérieuses réserves à l'endroit d'un concours ou d'un examen propédeutique qui ne se-

³ «Les Facultés de droit manquent de ce prolétariat d'étudiants, après à l'étude parce qu'ils sentent dans le diplôme à conquérir la ressource contre la misère. Trop de jeunes bourgeois y poursuivent en paix de lentes études destinées à attendre l'héritage paternel.» Georges Ripert: «L'avenir des Facultés de droit», Annales de la Faculté de droit d'Aix. Nouvelle série N° 2, Marseille 1918, p. 7.

raient en définitive que des examens ajoutés à tant d'autres, mais le problème demeure. Il s'agit d'exiger et d'obtenir un effort personnel, la manifestation d'un intérêt plus marqué. A tout le moins, il faudrait au début des études une sorte d'orientation psychotechnique qui rendrait de réels services aux intéressés et pourrait en même temps désencombrer les bancs de certaines facultés. Que l'on me comprenne bien, il ne s'agit pas de décréter un numerus clausus, sous quelque forme que ce soit, mais d'améliorer dès le début le niveau des études de droit en exigeant des étudiants certaines qualifications élémentaires. Il me semble souhaitable de tenter l'essai de cette espèce d'orientation professionnelle pendant l'année de la maturité déjà; il s'agit là d'une réforme qui ne semble pas devoir modifier profondément les lois relatives à l'instruction publique dans nos divers cantons.

Pour me résumer sur ce point, je dirais que la condition préalable au succès des études de droit paraît être une sélection de ceux qui se destinent aux carrières juridiques, étant posé que cette sélection doit s'effectuer à partir de critères aussi satisfaisants que possible du point de vue intellectuel et social. En tout état, il est indispensable, sans attendre la réalisation d'éventuelles réformes dans le sens indiqué, que les facultés de droit proposent à leurs étudiants des programmes propres à atteindre le triple but culturel, méthodologique et spécialisé qui est leur raison d'être.

Chapitre II

Les programmes d'études

Ce chapitre de notre exposé peut se situer dans une double perspective:

1^o Il est possible, en effet, de concevoir le programme d'études dans une faculté de droit selon une perspective verticale, ce qui revient à déterminer quelles matières

doivent figurer au programme selon un code d'urgence et d'importance qui dépend d'ailleurs en partie des besoins d'une époque; de déterminer également quelle place précise on veut assigner à ces diverses matières dans l'ensemble du programme (nombre d'heures de cours, nombre de semestres, etc.), et de fixer enfin quelle sanction on entend réserver aux diverses disciplines.

2^o Dans une perspective horizontale, au contraire, il s'agit de se demander comment les étudiants doivent réaliser sur le plan pratique l'enseignement théorique reçu; comment les notions acquises à l'université pourraient trouver leur point d'application à la vie en général, à la vie juridique en particulier. On vise là plus particulièrement la question de l'organisation des séminaires et celle des stages pratiques dès la faculté de droit; la prise de contact de l'étudiant en droit avec des facultés voisines qui pourraient lui apporter un complément jugé indispensable à sa formation d'«honnête homme» (cours de lettres, de sciences économiques ou de sciences tout court).

Si l'on veut être complet, il faut aborder le problème qui nous occupe dans sa double perspective.

*

En ce qui concerne la perspective verticale, qu'il me soit permis de dire d'emblée que certains problèmes sont aujourd'hui dépassés. Si l'on jette un coup d'œil sur la littérature se rapportant à notre sujet, publiée dans le premier quart de ce siècle, on s'aperçoit que tous ceux qui se sont occupés des programmes d'études se sont longuement demandé quel rôle il fallait assigner au droit romain et à l'économie politique dans un enseignement de faculté de droit. Je crois pouvoir dire que ces deux problèmes ont été généralement résolus, et cela, d'une façon satisfaisante. Personne ne conteste aujourd'hui l'opportunité d'un cours d'économie politique à la faculté, tant il est vrai qu'une grande partie de la législation a justement pour but de régir des rapports économiques dont l'importance est car-

dinale pour toute la collectivité. Il suffit que cet enseignement soit donné d'une façon concrète et vivante; qu'il mette en évidence certains faits économiques d'une réalité permanente en ayant soin de ne point trop abuser des verres d'eau dans le désert, des sacs de blé pour Robinson Crusoë et des gants dépareillés.

L'enseignement du droit romain pose des problèmes qui ressortissent à l'enseignement de l'histoire du droit en général. Beaucoup d'étudiants doutent de l'intérêt de cet enseignement dans leur faculté. Ils y voient souvent l'étagage d'une érudition qui leur sera de peu d'utilité dans leur future carrière. Ils se demandent, par exemple, s'il leur est vraiment utile de savoir comment était constituée la tribu franque sous Clovis ou comment on se mariait à Rome.

Sur le plan de la culture générale on peut répondre que l'enseignement de l'histoire du droit est le meilleur moyen de prendre, par un biais déterminé, l'étude d'une histoire que l'enseignement secondaire a souvent l'habitude de présenter essentiellement comme une suite de faits de guerre et de dates plus ou moins marquantes, alors que le développement des institutions, que ce soit sur le plan du droit public ou du droit privé, donne au temps passé une signification autrement importante pour la compréhension de notre civilisation.

A cela on peut répondre que ce n'est pas le rôle d'une faculté de droit de réformer ou d'améliorer un enseignement qui incombe en première ligne au collège ou au gymnase, ou bien encore, que si l'on estime l'histoire indispensable à leur culture générale, les juristes feraient mieux de l'étudier directement à la faculté des lettres.

L'importance de l'histoire du droit paraît être ailleurs.

En 1904, le professeur Raymond Saleilles enseignait que l'intérêt primordial du droit romain, à ses yeux, était que ce droit montre comment, à une époque donnée, des juristes animés par l'idéal de justice, avaient résolu de façon satisfaisante les problèmes économiques et sociaux que posait leur époque. En d'autres termes, l'enseigne-

ment de l'histoire semble devoir être compris comme la révélation, à une époque donnée, d'une méthode propre à adapter la contingence du droit aux exigences économiques et sociales, selon l'idéal éternel de justice.

«Ce ne sont pas des solutions positives, concrètes dont nous demanderons au droit romain de nous donner la connaissance, chose vaine et inutile; c'est une méthode que nous lui emprunterons pour servir à transposer aujourd'hui dans le domaine du droit, sans attendre la loi, toutes les solutions de fait qu'exige la conscience sociale positive...^{1.}»

On objectera peut-être qu'un tel enseignement est surtout profitable aux futurs législateurs. C'est vrai, mais dans une démocratie chacun est un législateur et le juriste plus que tout autre.

Pour ce qui est de la technique de l'enseignement de l'histoire du droit, il paraît judicieux de confier à un seul et même professeur tout l'enseignement historique du droit; on veut dire par là qu'il est souhaitable que chaque maître renonce, dans sa spécialité, à une introduction historique plus ou moins longue pour s'en remettre au spécialiste. On constate que de telles introductions multipliées à côté de l'enseignement de l'histoire du droit risquent d'alourdir par trop chaque discipline particulière et découragent souvent les étudiants qui constatent assez vite que pour être un bon juriste, il n'est pas obligatoire de remonter au déluge dans chaque spécialité.

Pour en terminer avec ce développement consacré à l'enseignement de l'histoire du droit, je voudrais souligner combien judicieuse paraît être la méthode qui consiste à mettre l'étudiant en face de textes aux fins d'une exégèse ou d'une critique; on a trop tendance à croire que l'histoire s'apprend dans des manuels ou des monographies, aux dépens des textes originaux. Il n'y a pas d'étude historique digne de ce nom qui ne soit en contact direct avec les documents mêmes où se découvre l'histoire.

^{1.} Raymond Saleilles: «Le droit romain et la démocratie» extrait des «*Studi in onore di Vittorio Scialoja*», Prato 1904, p. 19.

C'est une banalité de répéter que l'enseignement de l'histoire du droit doit essentiellement servir à l'étude et la compréhension du droit positif. Ce rapport de subordination n'apparaît pas toujours à l'étudiant et je ne crois pas que ce soit toujours de la faute de ce dernier. Si l'on considère que la plupart des programmes initient les étudiants au droit par le biais de l'histoire, on comprendra un peu le désarroi des débutants qui, pendant leurs premiers semestres, voient défiler, dans le passé, des institutions elles-mêmes inconnues et mystérieuses pour eux. C'est pourquoi je me demande s'il ne serait pas plus judicieux de réservier l'histoire du droit aux derniers semestres d'études, puisque l'étudiant aurait eu l'occasion de se familiariser avec des notions valables *hic et nunc* avant d'aborder celles du temps passé.

Il serait ainsi possible à l'étudiant qui termine ses études doté d'un certain bagage juridique, d'apprécier les solutions du droit positif à la lumière de données plus anciennes. Etant donné que le rôle essentiel de l'histoire du droit est d'apprendre comment, dans le passé, on a résolu d'importants problèmes, cette comparaison terminale des solutions modernes et anciennes serait une excellente préparation à la position du droit désirable qu'on peut aborder seulement lorsqu'on possède déjà quelque formation juridique.

*

Si la solution relatée ci-dessus peut paraître difficilement applicable à l'enseignement du droit romain, il est en tout cas hautement souhaitable que les premiers semestres des études ne soient pas exclusivement réservés à l'histoire. Il me paraît indiqué, au contraire, que dès le seuil de la faculté, les étudiants pénètrent de plain pied dans le droit positif (droit des personnes et de la famille, droit international public par exemple). Cela ne manquerait pas, d'un point de vue psychologique, de rehausser l'intérêt des études de droit moderne que l'étudiant ap-

proche en général seulement après deux semestres. Il faut donc maintenant envisager le programme des études de droit positif.

Une distinction, peut-être arbitraire et radicale, s'impose d'emblée: il faut nommer certaines disciplines principales et d'autres accessoires. Au nombre des premières nous trouvons le droit civil (y compris le droit des obligations, le droit commercial et les règles de conflits de lois) le droit pénal, les procédures civile et pénale, la poursuite pour dettes et la faillite, le droit public interne, le droit international public, le droit romain.

Au nombre des secondes nous comptons l'introduction au droit, la propriété intellectuelle, la médecine légale, le droit du travail, le droit des assurances (privées et sociales), le droit fiscal, la comptabilité, l'économie politique, la philosophie du droit, l'histoire du droit français ou du droit germanique.

Avant de justifier cette distinction, je voudrais indiquer qu'il est un grave danger contre lequel il faut réagir: c'est celui de la multiplication à l'infini des disciplines à intégrer dans un programme d'études. Il n'est pas douteux que notre époque connaît une pléthore législative; on peut théoriquement concevoir autant d'enseignements que de textes de loi. Eu égard à la durée des études dont nous aurons à reparler, et au but même que se propose une faculté de droit, il faut savoir se limiter. Non multa sed multum. Une multiplication des matières à enseigner comporterait, à mes yeux, deux conséquences fâcheuses au moins:

La première, c'est qu'on serait finalement obligé de délivrer à la faculté de droit des licences spécialisées. En effet, dans le nombre des branches accessoires enseignées, certaines apparaîtraient complètement inutiles à tel étudiant qui se destine au barreau, ou à tel autre qui se destine à l'administration. Quelle serait par exemple l'utilité du droit aérien à un futur juriste de l'économie de guerre ou de l'Office des blés ? Ou encore quelle serait l'utilité de la législation agraire à un fonctionnaire du Département politique ?

L'ambition légitime de la faculté de droit ne doit-elle pas être, en ce siècle de spécialisation à outrance, de dispenser à tous les juristes dignes de ce nom, quel que soit le domaine où ils pratiqueront plus tard, une culture juridique générale ? N'est-il pas bon en effet que tel fonctionnaire ou tel avocat, ou tel notaire aient reçu sur les bancs de l'université un enseignement de base qui leur est commun ? Certes le droit est divers, mais par sa fonction essentielle et unique qui est de réaliser le juste, il est un, et il n'est pas besoin d'une mosaïque d'enseignements pour atteindre ce but.

La seconde conséquence fâcheuse de la multiplication des enseignements serait une prolongation excessive des études, ce qui entraînerait nécessairement l'éloignement de la faculté d'éléments doués mais peu fortunés. Et encore une fois, il serait regrettable de courir un pareil risque eu égard au fait qu'une faculté de droit n'est pas une école professionnelle, mais un foyer de culture et de méthode dans une direction déterminée.

Un seul tempérament devrait être apporté à ce principe: il y aurait un avantage certain à instituer des écoles sociales sur le plan universitaire. Si l'on songe par exemple aux importantes tâches d'assistance qui incombent aujourd'hui à l'Etat et qui nécessitent l'emploi de fonctionnaires appelés à distribuer annuellement des millions, il serait judicieux de recourir à des *spécialistes* formés partie par le droit et partie par des stages pratiques. On souhaite donc que sous l'égide des facultés de droit, on crée de telles écoles qui dispenserait un enseignement théorique (juridique essentiellement) et pratique. L'assistance sociale gagnerait à être conçue comme une technique où le droit a son mot à dire. Aujourd'hui, dans la plupart de nos cantons, elle est un bâtarde de l'administration et du bon cœur, entretenue par des fonctionnaires souvent bien intentionnés mais pas toujours compétents.

En tout état il me paraît indispensable de mettre l'accent sur le droit civil dans la formation des futurs juristes;

le droit civil est et demeure, sur le plan de la civilisation juridique, la pierre de touche du progrès moral. Sur le plan des valeurs, il incarne la liberté au service du juste. Sur le plan de la technique juridique, il est et demeure l'école classique de l'autonomie des sujets de droit. On l'a dit, et il faut le répéter ici, la dégradation du droit civil équivaudrait à la fin d'un monde auquel nous sommes attachés. La collectivité est directement intéressée à la formation de bons civilistes au sens classique du terme, car ils sont les gardiens d'une tradition dans ce qu'elle a de meilleur et de durable.

On aura sans doute été surpris de l'intégration que j'ai faite du droit international privé au droit civil. Les règles de conflits de lois sont internationales par le but qu'elles se proposent, mais elles sont nationales et procèdent directement du droit civil en ce qui concerne leurs sources et leur application par les tribunaux.

Quant à la justification du droit pénal, du droit public interne et international comme disciplines principales, l'importance pratique de ces domaines juridiques est telle qu'il n'est pas besoin, je pense, de commentaires superflus.

Quelques mots seulement à propos du droit formel représenté par les procédures civile et pénale et la poursuite pour dettes:

L'enseignement de ces disciplines est sans doute le plus difficile qui soit à la faculté de droit. Cela est inhérent au fait que si les procédures obéissent en définitive à quelques règles fondamentales, simples en elles-mêmes, leur mécanisme n'est saisissable vraiment que lorsqu'on le voit se dérouler dans la pratique. Les expériences faites avec la poursuite pour dettes notamment, montrent que le jeune avocat stagiaire qui entre dans la pratique avec des connaissances assez imprécises dans ce domaine, apprend plus et mieux en conduisant lui-même de bout en bout trois ou quatre poursuites qu'en suivant un cours pendant deux semestres, cela même en tenant compte de l'acquis assez mal assimilé, je le répète, qu'il aura retiré du cours.

Si l'on considère néanmoins les procédures comme des disciplines principales, c'est qu'il est nécessaire que tout juriste, même s'il ne se destine pas au barreau, sache, selon quels principes et selon quelles modalités se réalise le droit matériel.

Il s'agit seulement, dans l'enseignement de ces disciplines, de ne jamais oublier que, dégagées de la vie pratique, elles apparaissent abstraites et ingrates; que, pour ceux qui demain seront appelés à les manier, l'exercice sera le meilleur des enseignements; que pour ceux-ci, comme pour ceux qui n'auront point dans leur profession à s'en occuper, la connaissance seule des principes fondamentaux et des schémas généraux importe. Il y a lieu d'ajouter que par des travaux de séminaires, on obtiendra, dans une certaine mesure, des résultats que l'enseignement donné ex cathedra ne peut en tout cas pas atteindre à lui seul dans ce domaine.

Quant à l'histoire, il faut considérer le droit romain comme étant une branche principale, étant donné son importance pour notre droit positif; en revanche l'histoire du droit germanique et du droit français devraient figurer au nombre des branches accessoires dont il faut maintenant dire quelques mots en général.

Les disciplines citées au nombre de ces dernières, peuvent être augmentées ou diminuées encore. Il s'agit plutôt d'un exemple. Il convient, à ce propos, de laisser la plus large liberté aux facultés qui, par tradition, ou tout simplement pour des raisons d'opportunité (possibilité de recourir aux services de tel ou tel spécialiste dans tel ou tel domaine) mettent l'accent sur un enseignement accessoire plutôt que sur un autre. Il faut encore dire ici le danger inhérent à la multiplication des enseignements accessoires: si l'on veut sanctionner chacun de ces enseignements par un examen, il faudra finalement inclure dans les programmes des matières à option, car il n'est pas possible d'exiger des étudiants un effort de mémorisation dépassant certaines limites.

Il paraît indispensable de développer l'enseignement de la philosophie du droit. Tout ce qui a été dit plus haut, au

sujet de la philosophie générale dans l'enseignement secondaire, garde ici sa valeur pour la philosophie du droit. Le moins qu'on puisse exiger des juristes, c'est qu'ils réfléchissent quelquefois sur la valeur et le sens de leur science. C'est là la question essentielle de la philosophie du droit. Elle comporte donc une certaine autocritique et une prise de conscience qui conditionnent une saine évolution du droit. Il est à peine concevable que les plus grands philosophes de l'humanité se soient penchés sur le droit, et que les juristes ne daignent pas savoir ce que ces penseurs en on dit.

Il est clair que l'enseignement de la philosophie du droit pose des problèmes délicats. Il faut que celui qui l'enseigne soit à la fois un juriste et un philosophe; il faut encore qu'il développe chez les étudiants un réel effort de pensée et de concentration. Il paraît vain et surtout dangereux de leur exposer abstrairement la philosophie du droit dans un unique système. Ce qu'il faut au contraire, c'est recourir à des textes de philosophes différents sur un seul et même sujet, de dégager le sens de ces divers textes, les comparer, les discuter et en tirer, peut-être, quelques conclusions.

Je n'arrive pas pour ma part à partager le point de vue du Tribunal fédéral, selon lequel la teinture philosophique donnée par l'enseignement gymnasial est trop rudimentaire pour qu'on puisse considérer la philosophie du droit comme un élément essentiel à la préparation des juristes. Dans un arrêt², en effet, le Tribunal fédéral semble enclin à penser que la philosophie du droit est un luxe, mais qu'elle n'est pas essentielle à la formation de l'avocat. Certes, si le juriste est une sorte de technicien chargé d'appliquer ou d'interpréter des arrêtés et des ordonnances fédéraux, où l'élévation de pensée n'apparaît pas à chaque ligne, la philosophie du droit est inutile et dangereuse. Si au contraire on souhaite que le juriste soit un «honnête homme» et si l'on veut vraiment améliorer l'arsenal légis-

² A.T.F. 73 I 1 — J.T. 1948, p. 276.

latif de notre pays, il est désirable que les juristes renouent avec la tradition des humanistes et des penseurs.

Si l'on se demande maintenant quel est le moment le plus opportun pour enseigner la philosophie du droit, je crois que cette discipline doit être étudiée dans les derniers semestres des études. Il paraît peu judicieux de demander à des étudiants débutants quelle est la valeur et le sens du droit qu'ils ne connaissent pas encore. Toute réflexion philosophique procède d'un donné qui doit être aussi défini que possible. Un effort de réflexion consacré à quelque chose que l'on ne connaît point encore apparaît d'emblée inutile parce que stérile. La philosophie du droit, c'est le repos du voyageur, après une journée de marche, qui réfléchit sur les expériences et les découvertes de la journée, classe ses impressions et ses souvenirs, s'interroge sur la valeur et la portée de son voyage et prépare l'étape suivante pour mieux vivre et mieux agir en dégageant la signification de la journée passée.

C'est dans une perspective un peu semblable qu'il conviendrait de placer l'enseignement du droit du travail et des assurances sociales. Certes, ces disciplines reposent sur des données précises, sur des textes abondants qu'il faut recenser, inventorier et analyser, mais elles sont inséparables de leur champ d'application, c'est-à-dire la collectivité elle-même, sous son aspect économique et social. Elles sont donc directement reliées à la vie, plus exactement à des rapports d'échanges et de classes qui doivent ouvrir au juriste des horizons qui ne lui sont pas familiers mais qui le baigneront de toute part, quand il sera dans la vie pratique. A la fin des études, à l'épilogue de l'heureux temps des recherches désintéressées et au seuil des difficultés de la vie pratique, cette conjonction du droit d'une part, de l'économique et du social de l'autre, apparaît aussi nécessaire que la confrontation du droit et de la pensée par la philosophie.

Parmi les disciplines toutes accessoires qui relient le droit à la vie en général et à l'activité professionnelle du

futur juriste en particulier, il en est une qui mériterait de figurer dans tous les programmes d'étude de nos diverses facultés de droit. Je veux parler de la comptabilité.

Il est peu de problèmes que le juriste rencontre dans son activité qui ne fassent appel à des connaissances comptables. Les juristes ont trop facilement la réputation de ne rien entendre aux chiffres. C'est pourquoi il paraît judicieux d'inclure dans les programmes d'études la comptabilité, à titre obligatoire. Il faut se souvenir, en effet, que l'établissement des comptes et du bilan d'une entreprise repose sur des bases juridiques; de graves questions de droit sont souvent intimement liées à des problèmes comptables. L'enseignement de la comptabilité, avec des travaux pratiques à l'appui, est donc hautement désirable.

*

Avant de traiter des questions qui dépendent de celle du développement des programmes d'études, il convient de fixer ici un problème de principe auquel il a été fait allusion dans les développements précédents et qui appelle, de mon point de vue, une solution nette et catégorique.

Certains milieux voudraient que l'enseignement du droit laisse la place, dans son programme, à des stages pratiques pendant les études. On voudrait donc que dès la faculté de droit, la liaison de la théorie et de la pratique soit organisée: stages dans une étude d'avocat, de notaire, au registre du commerce, au registre foncier, dans les greffes des tribunaux, dans l'administration, à l'office des poursuites, etc.

Cette tendance me paraît directement contraire à l'esprit universitaire et au but d'une faculté de droit. Encore une fois la faculté se doit de rompre les élèves à une méthode tout en leur inculquant les principes fondamentaux et les notions élémentaires, et non pas les instruire à découvrir pendant les études déjà, le mécanisme des diverses institutions chargées, à des titres divers, de réaliser le droit dans la vie pratique. Il paraît nécessaire de prendre les

problèmes les uns après les autres: s'il est vrai qu'une formation théorique dans le domaine du droit est vaine si elle ne se réalise et s'achève dans une activité pratique, il est vrai également que toute activité pratique, même sous forme de stages, est stérile, si elle ne repose pas sur la connaissance générale des principes théoriques essentiels de la science juridique. Il est inutile de reprendre ici la très vieille querelle de la théorie et de la pratique. Ces deux notions ne s'excluent nullement, ni en fait, ni en droit. Il est facile, bien sûr, d'opposer les déviations d'une certaine théorie, toute encombrée de concepts aveugles, aux nécessités de la vie professionnelle; il est possible aussi d'opposer des règles théoriques précises, logiques et justes, à une pratique bassement utilitaire et opportuniste. Il est impossible d'opposer une théorie juridique consciente des nécessités sociales, économiques et morales à une pratique respectueuse de la mission permanente du droit. Du point de vue de l'enseignement, il suffit de former les juristes à l'une et l'autre de ces deux écoles alliées, mais il faut encore considérer qu'il y a là deux étapes qui doivent se succéder et non pas se confondre.

*

Le problème des programmes d'études pose en tout état deux questions qui lui sont étroitement liées:

- 1^o Quelle sanction convient-il de réservier aux études ?
- 2^o Quelle doit être la durée des études ?

Aussi bien en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, on le sait, les études juridiques sont consacrées par un examen, licence là, doctorat ou examen d'état ici. La question de savoir s'il est préférable de reculer l'examen à la fin des études en une série unique d'épreuves, ou si, au contraire, il vaut mieux diviser cet examen en plusieurs séries annuelles, peut être discutée. Les deux solutions offrent des avantages et des inconvénients.

Il est très important à mes yeux, quelle que soit la solution apportée, d'éviter une surcharge excessive de la

mémoire des étudiants aux dépens de la formation du jugement. C'est ici que la distinction introduite entre les matières principales et les matières accessoires prend toute sa signification: on pourrait limiter les examens aux branches dites principales et sanctionner les disciplines accessoires par l'obtention de certificats de conférences, attestant qu'un travail suivi et satisfaisant a été produit dans des diverses disciplines. L'obtention de ces certificats serait la condition de l'inscription aux examens réservés seulement aux branches dites principales. Cette combinaison réduirait à des limites raisonnables l'effort de mémoire exigé des étudiants et encouragerait peut être un effort de jugement et de synthèse en même temps que d'instruction dans toutes les branches du programme. Car, cela va sans dire, on demanderait aussi à l'étudiant des travaux personnels de conférences ou de séminaires dans les disciplines principales.

Reste le problème de la sanction finale des études par le diplôme de licence ou celui de doctorat. Les Romands envient un peu le système du doctorat quasi automatique de leurs Confédérés. Il est permis toutefois de se demander si la méthode alémanique est recommandable. Certes, pour les étudiants de Bâle, Berne ou Zurich, elle est avantageuse puisqu'elle les conduit, par une pente toute naturelle, à la consécration universitaire suprême. On peut néanmoins penser que la valeur du système est un peu atténuée par le fait que l'obtention du titre pour lui-même passe parfois avant l'effort scientifique proprement dit.

On sait en outre que la correction des thèses exige des professeurs alémaniques beaucoup de temps et de peine. Cela n'est pas rationnel. La solution exacte serait qu'on introduise la licence en droit en Suisse alémanique et qu'on facilite l'accès au doctorat en Suisse romande. Quelques étudiants romands pensent en effet qu'il vaudrait la peine d'instaurer chez eux un programme d'études en quatre ans pour obtenir le grade de docteur à la fin des études. D'autres au contraire, poussés par des nécessités d'ordre

matériel, se contentent de leur licence qui dans certains cas — pas toujours — leur permet de gagner leur vie dans la pratique des affaires ou de l'administration. On n'ignore pas qu'en Suisse romande, la question du doctorat qui comporte obligatoirement la rédaction et la soutenance d'une thèse, pose de grosses difficultés de divers ordres. Que le doctorat soit une condition de l'entrée au barreau, comme c'est le cas dans le Canton de Vaud, ou qu'il soit simplement un grade universitaire en lui-même qui marque un échelon supérieur dans la formation scientifique comme à Genève, la rédaction d'une thèse exige des sacrifices de temps, c'est-à-dire de travail et d'argent.

Traditionnellement, en Suisse romande, la thèse est conçue comme un travail scientifique d'une certaine importance. Elle est censée exprimer un effort scientifique, sinon original, du moins valable. Beaucoup d'étudiants sont tentés, une fois leur licence obtenue, d'entrer dans la pratique et de remettre à plus tard la rédaction de cet ouvrage, mais il faut une grande force de caractère et une santé assez robuste pour se livrer à un tel labeur une fois qu'on s'adonne aux tâches de la pratique. C'est ce qui explique le nombre relativement restreint des thèses romandes par rapport aux thèses alémaniques, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que la qualité se trouve d'un côté, et la quantité de l'autre. Les facultés romandes semblent toutefois assez attachées à leur conception et il est pratiquement très difficile d'implanter en Suisse romande un système qui conduirait tout naturellement à la sanction des études par le doctorat en droit.

On pourrait, tout bien considéré, recommander l'institution de deux programmes d'études, l'un pour la licence, l'autre pour le doctorat. Seraient réservées à la licence, à côté des branches dites principales, certaines disciplines accessoires qui sont indispensables au praticien; au doctorat les mêmes plus le droit civil comparé, des cours spéciaux approfondis en droit civil, commercial, pénal et constitutionnel. On pourrait donc devenir docteur en droit

sans être licencié. La voie resterait naturellement ouverte à tout licencié de se préparer au doctorat en passant les examens complémentaires nécessaires et en rédigeant une thèse. Il faudrait donc une quatrième année qui ne concernerait que le doctorat.

On en arrive par là au problème de la durée des études.

Si l'on veut prolonger la durée des études pour désencombrer les carrières auxquelles le droit est censé ouvrir des portes, il est préférable — ce moyen nous paraît plus juste du point de vue social et plus radical du point de vue pédagogique — de se montrer plus exigeant sur le choix des candidats qui entrent à la faculté de droit. Si la prolongation des études est destinée à éléver le niveau des études, il paraît préférable aussi d'exiger par le moyen de certificats de conférences et d'examens réputés sévères, un zèle plus manifeste de la part des étudiants pris individuellement.

Si cette prolongation, au contraire, vise à étendre les programmes, on risque de passer à côté du but que se propose la faculté de droit, comme on l'a dit abondamment plus haut.

En définitive, il semble que le problème de la prolongation des études (de trois à quatre ans en Suisse romande, par exemple) n'est pas un problème essentiel dans la mesure où il n'est pas lié à celui du doctorat. L'expérience a montré qu'on pouvait former des juristes capables en trois ans. Toute la question est d'utiliser judicieusement ces trois années d'études: il faut bien le voir, il s'agit, dans ce domaine, tout intellectuel qu'il soit, d'une question de rendement, ou si l'on préfère, d'application et de zèle au travail. Il paraît opportun de s'opposer à la prolongation des études s'il s'agit simplement d'ajouter des disciplines aux disciplines, des heures de cours aux heures de cours et des examens aux examens. Il est théoriquement juste d'admettre que plus on étudie, plus on connaît de choses. Mais il est faux de croire que la prolongation des études suffirait par elle-même à améliorer quoi que ce soit dans le système actuel. En résumé, une quatrième année de droit ne devrait être prise en considération qu'une fois le pro-

blème des bourses réglé et à condition qu'elle soit consacrée presque exclusivement à des colloques, à des séminaires, à des travaux personnels, ou, mieux encore, à des cours de doctorat et à la rédaction de la thèse.

La prolongation des études peut être conseillée seulement si elle vise à faire de la faculté de droit un foyer de culture juridique et non pas à ajouter bout à bout des enseignements qui ne seraient pas d'une nécessité absolue.

L'institution d'une année supplémentaire, on s'en rend compte, met au premier plan le problème de la méthode d'enseignement.

Chapitre III La méthode

Une bonne méthode d'enseignement se caractérise en ceci qu'elle suscite parmi les étudiants le goût du travail personnel et le feu sacré pour leur science. Vu d'un autre angle, la meilleure méthode possible conciliera la liberté académique et le contrôle plus ou moins périodique du travail fourni.

Par liberté académique il faut entendre essentiellement la possibilité pour l'étudiant d'organiser dans le temps et dans l'espace son programme d'études comme il le désire, en composant son plan selon des règles de travail qui relèvent de la discipline personnelle. Il s'agit là, on s'en rend compte, d'une exigence idéale, et en pratique la faculté de droit doit imposer à l'étudiant un minimum d'obligations dont dépend le rendement du travail.

Arrêtons-nous d'abord à un problème qui, à mes yeux, n'est pas fondamental: une des exigences les plus critiquées, par certains étudiants, est celle d'aller écouter des leçons données ex cathedra et de prendre des notes. En effet, aucun règlement n'impose à l'élève d'aller assister aux cours, mais tout simplement de s'y inscrire. Beaucoup désireraient que l'enseignement oral soit remplacé par la *publication des cours*, ce qui permettrait de consacrer une part importante du temps réservé jusqu'ici à la rédaction

de notes assez hâties et imprécises à d'autres exercices plus personnels et plus productifs. Pour beaucoup aussi, il faut le dire, la publication des cours signifierait la faculté plus ou moins reconnue et légalisée de ne point aller du tout à l'université et d'étudier à domicile.

Il ne s'agit pas ici de condamner une revendication étudiante d'après la déviation éventuelle que quelques éléments médiocres pourraient lui faire subir, mais de la juger en elle-même.

Des esprits ouverts éprouvent une répulsion marquée à accomplir ce qu'il est convenu d'appeler la corvée de prendre des notes, tant il est vrai qu'une heure de cours universitaire paraît se réduire à un exercice de sténographie plus ou moins judicieuse, plus ou moins opportune. Dans de nombreux cas, il faut bien le dire, le mal vient uniquement de ce qu'on ne sait pas prendre des notes. Souvent les étudiants se croient presque obligés de consigner dans leurs cahiers tout ce que le professeur dit en chaire, alors que des notes bien prises devraient se borner à l'essentiel, étant entendu qu'il doit s'établir entre la mémoire et l'écrit une collaboration où chacun des éléments en jeu appuie l'autre. Il faut relever ici d'ailleurs que l'avantage ou l'inconvénient d'écrire en écoutant est éminemment variable selon les individus¹. Il est clair néan-

¹ Si pour certains écrire et écouter sont deux activités qui se contrarient l'une l'autre, pour beaucoup, en revanche, ce sont deux activités complémentaires. Je cite ici, à titre d'exemple, le cas de Paul Valéry, tel qu'il est exposé dans une conversation entre le Maître et une de ses auditrices du Collège de France.

- Vous ne devez pas savoir ce que c'est que de travailler, dit Paul Valéry au cours d'une conversation: je ne vous vois jamais prendre de notes à mes cours.
- Il me semble que je comprends mieux quand je n'écris pas!
- Moi, quand j'assistais à un cours sans prendre de notes, très vite, je suivais seulement le cours de mes pensées et je n'entendais plus du tout ce que disait le professeur!

Figaro Littéraire du samedi 17 juillet 1948, p. 4, dans un article intitulé: «Souvenirs d'une jeune fille sur Paul Valéry», par France Vincy.

moins, que l'existence de cours officiels, c'est-à-dire publiés sous la direction des professeurs responsables, comporterait certains avantages marquants:

- a) possibilité pour l'étudiant mobilisé ou malade de ne point perdre trop de temps à son retour pour rassembler les matériaux qui lui manquent;
- b) possibilité offerte à tout le monde de travailler sur des matériaux sûrs et précis, dans une langue exacte;
- c) possibilité d'aller suivre des cours dans d'autres facultés de droit suisses ou étrangères, tout en ayant sous la main la substance des enseignements donnés par la faculté d'origine où l'on est censé prendre ses grades;
- d) possibilité enfin de résérer davantage de temps, dans le cadre du cours donné ex cathedra, à l'approfondissement de certaines questions que le maître pourrait traiter plus amplement, puisqu'il aurait la ressource, pour les autres problèmes, de renvoyer ses auditeurs au cours publié;
- e) possibilité de faire alors une place plus large aux séminaires, conférences, groupes d'études, etc.

En théorie, la publication des cours semblerait être une condition de la liberté académique bien comprise. En réalité, il resterait à savoir si le temps épargné par cette publication serait judicieusement employé, et la réponse à donner à cette question dépend en définitive des étudiants eux-mêmes.

En effet, si l'extension des séminaires et des colloques que permettrait la publication est en soi une chose recommandable, ces activités ne peuvent avoir d'intérêt et de portée que si le dialogue qui devrait s'instaurer entre maître et élèves est nourri des deux côtés, ce qui dépend encore une fois, des connaissances acquises par un travail personnel des étudiants eux-mêmes. A ce propos, il convient de se rappeler que l'enseignement est aujourd'hui dispensé, non pas à des éléments extraordinairement zélés,

mais à des jeunes gens qui désirent obtenir un résultat moyen sans déployer trop d'efforts. A cet égard, on peut dire, sans grand risque de se tromper, que pour beaucoup d'étudiants la publication des cours serait un encouragement à l'oisiveté.

Quoi qu'il en soit, il ne serait pas judicieux de rejeter purement et simplement une idée bonne en soi pour la seule raison qu'elle risque d'être détournée de sa véritable destination pratique, et c'est pourquoi il est hautement recommandable de tenter, dans certaines chaires, l'essai de la publication des cours. Mais il est possible d'aller plus loin encore et de suggérer la réalisation générale d'un moyen terme consistant en la *publication de sommaires* (Grundrisse) qui donneraient le titre des chapitres et des paragraphes traités, avec des références doctrinales et jurisprudentielles s'y rapportant (non seulement en droit suisse, mais aussi en droit étranger, ce qui serait l'occasion de fournir à l'étudiant des matériaux de droit comparé); on inclurait dans ces sommaires le développement *in extenso* des questions jugées secondaires par le professeur qui, faute de temps, ne peut pas toujours exposer la totalité de la matière dont il est chargé; ces questions dites secondaires sont souvent d'un intérêt scientifique certain. Dans ce système, les questions jugées principales seraient, comme par le passé, enseignées *ex cathedra*, mais l'étudiant aurait à sa disposition, sous une forme écrite, le schéma général de l'enseignement appuyé par une documentation qui pourra le guider dans ses recherches personnelles. Cette solution médiane satisferait dans une grande mesure les étudiants et ne rencontrerait certainement pas d'objection irréductible de la part des professeurs.

*

En tout état une difficulté majeure subsiste: celle de l'organisation des *séminaires, colloques et groupes d'études*.

Les séminaires paraissent devoir remplir trois buts distincts:

1^o Tout d'abord, ils sont destinés à la résolution de cas pratiques. Il est clair que le droit se présente sous un aspect problématique et que les cas pratiques habituent dans une certaine mesure l'étudiant aux difficultés qui seront plus tard son pain quotidien, tout en lui permettant de contrôler ses connaissances théoriques.

2^o Les séminaires sont aussi l'occasion de travaux théoriques personnels sur des problèmes qui n'ont pas été traités au cours — ou traités partiellement; ils forment l'étudiant à la réflexion personnelle, à la rédaction et à l'exposition de sujets donnés. Bien sûr, ces travaux — dans la mesure où ils sont lus au séminaire — profitent davantage à leurs auteurs qu'aux auditeurs dont l'attention est plus ou moins soutenue, et dont le rôle est plus ou moins actif; à cet égard, il paraît indiqué, au début d'un séminaire semestriel, de choisir un sujet théorique assez large et de le diviser en plusieurs thèmes, de sorte que le travail et l'intérêt de plusieurs se rejoignent sur un sujet commun, ce qui peut favoriser un travail d'équipe et, jusqu'à un certain point, la formation d'une opinion de faculté sur un problème donné.

Le séminaire juridique proprement dit suggère une variante intéressante, le *groupe d'études*; autour d'un thème général comme la propriété, le divorce ou le crime, on réunit des juristes, des économistes, des théologiens et des sociologues — des étudiants si possible — appelés à développer tel ou tel aspect du problème dans leur spécialité. On sort évidemment du cadre juridique étroit pour aborder une question importante dans toute sa complexité. De tels groupes d'études sont l'occasion de multiples rencontres et d'échanges d'idées entre des étudiants et des personnes compétentes d'horizons différents; ils favorisent un effort d'intégration du droit dans la vie et de synthèse au niveau universitaire. Le cloisonnement intellectuel fait place à la meilleure des coopérations scientifiques.

3^o Le séminaire juridique doit être enfin l'occasion de rédaction de textes de lois. Cet exercice, salutaire entre

tous, pose le problème du droit désirable en même temps qu'il exige de l'étudiant des connaissances techniques précises qu'il faut mettre en œuvre selon un esprit de synthèse. C'est aussi une tâche rédactionnelle à laquelle doit s'exercer n'importe quel juriste.

En résumé, le séminaire apparaît être le moyen de réaliser l'enseignement théorique sous la forme la plus large et la plus vivante possible. Il exige de la part de l'étudiant un effort personnel prononcé et soutenu. Il permet enfin un échange plus libre, plus naturel, entre professeur et élèves; c'est de lui que dépendent, dans une grande mesure, l'esprit et la vie de la faculté.

*

Si la liberté académique signifie quelque chose, l'étudiant doit pouvoir organiser son travail comme il l'entend. Libre à lui d'assister au cours ou de n'y point assister. Mais il doit prendre sur lui d'étudier selon une discipline personnelle que favorise le climat général de la faculté. Le rôle de cette dernière apparaît alors difficile: elle doit par des mesures d'équivalences aussi libérales que possible encourager les séjours dans d'autres facultés, suisses et étrangères; elle doit maintenir le niveau de ses exigences intellectuelles, tout en ne rebutant point les étudiants confédérés ou étrangers. En un mot, il s'agit de concilier la plus large des libertés intellectuelles avec le souci pédagogique de contrôler le travail de chacun et de développer une vie spirituelle aussi intense qu'il est souhaitable. *En d'autres termes, la faculté n'est pas une école, mais un foyer où chacun apporte de son plein gré le meilleur de soi-même.*

A cet égard, il convient de mettre en évidence trois conditions nécessaires à l'existence de ce foyer que devrait être une faculté de droit:

La première serait que *les professeurs ne soient que cela*. Il faudrait que par des traitements convenables ils soient attachés à leur seule mission de professeur. Autant il semble indispensable de faire appel, pour l'enseignement

du droit, à des praticiens issus du barreau, de la magistrature ou de la haute administration, autant il apparaît nécessaire qu'ils en sortent complètement lorsqu'ils sont chargés d'un enseignement universitaire. Enseigner est la tâche essentielle du professeur. Mais ce n'est pas la seule. Il guide, conseille son élève. Il travaille à des recherches personnelles. Il publie. Comment peut-il faire tout cela s'il est en même temps professeur et praticien ? Si l'on veut vraiment que le maître soit le gardien de la flamme, il ne faut pas encore lui demander d'aller ramasser du bois dans les diverses forêts du droit.

La seconde condition propre à faire de la faculté un foyer de culture, est la création d'une sorte de *cercle juridique* où maîtres et étudiants (actuels et anciens) se rencontrent périodiquement à propos d'une conférence, d'une visite à un tribunal, à un registre ou à n'importe quelle autre institution juridique, d'une excursion, etc... L'expérience a été tentée et a donné d'excellents résultats. Cela peut apparaître comme une mesure plus ou moins neuve, plus ou moins marquante. Elle a néanmoins de l'importance.

La troisième et dernière condition est l'institution d'*assistants*. Ceux-là ne sont pas une doublure du maître. Ils ne le peuvent ni ne le doivent. Ils sont là comme des camarades aînés, pour aider les étudiants dans leurs recherches, pour organiser des répétitoires. Pour les étudiants étrangers qui ignorent généralement la langue parlée à la faculté autant que la science qu'on y enseigne, ils sont des conseillers, des guides, des amis qui leur aident à passer la redoutable période de dépaysement inévitable lorsqu'ils entrent dans une faculté suisse. Il ne s'agit pas à l'égard des étrangers de pratiquer une politique plus touristique qu'intellectuelle. On doit justement exiger d'eux les mêmes tâches que des étudiants nationaux, mais il faut leur réservier le meilleur des accueils, selon les règles mêmes de l'hospitalité. Dans cette tâche-là, les assistants peuvent faire du travail utile, puisqu'ils sont des traits d'union entre les étudiants étrangers d'une part, les professeurs et les étudiants suisses de l'autre.

Ajoutons à cela que les assistants ont la ressource de continuer leurs recherches et leurs travaux personnels, ce qui leur permet, tout en se développant eux-mêmes, d'encourager par l'exemple le goût de l'effort intellectuel.

Au nombre des moyens propres à faire de la faculté de droit une maison commune, animée d'un véritable esprit, il faut encore signaler la *publication périodique* (bulletin ou revue). On y ferait paraître des études ou des conférences de maîtres, de praticiens ou d'élèves; des nouvelles de la faculté ou de l'université; des articles de professeurs, de praticiens et d'étudiants relatifs à la méthode d'enseignement; des comptes rendus d'étudiants étrangers ou suisses sur des expériences faites dans d'autres facultés de droit.

Tout ce qui vient d'être dit, dans ce chapitre consacré à la méthode d'enseignement, peut paraître d'importance inégale. Il ne faut rien négliger cependant de ce qui peut contribuer à transformer la faculté de droit en une institution vraiment active et vivante, où chacun aime à vivre et à travailler sous le signe de la science, de l'amitié et de l'enthousiasme. Trop souvent, en effet, la faculté donne l'impression d'être une place de marché où les cours ressembleraient à des étals pourvus d'une marchandise plus ou moins séduisante, mais en tout cas nécessaire à l'obtention d'un papier final, attendu avec impatience, pour entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler la vie professionnelle. On plaint sincèrement ceux qui abordent la pratique sans avoir en eux le souvenir d'une vie universitaire, riche, colorée et stimulante.

Il ne convient pas cependant de faire de la faculté de droit une institution, si bien conçue soit-elle, qui se suffise à elle-même et se ferme à toute influence extérieure, que cette dernière vienne d'autres facultés de droit, ou du barreau, de la magistrature, de l'administration, de la cité elle-même. A cet égard, on ne saurait trop préconiser l'habitude qu'ont prise certains professeurs, d'inviter, pour une ou deux leçons, des maîtres de facultés voisines qui viennent, à la place du titulaire, pendant quelques heures,

traiter certains points de l'enseignement. Etendons cette pratique à la magistrature: il y aurait un avantage évident à ce qu'un juge civil ou pénal, un représentant du Ministère public, apporte à la faculté de droit, sur tel ou tel point de l'enseignement, ses expériences de praticien. Ne serait-ce pas là un moyen heureux de réaliser une coopération entre des milieux qui se respectent, certes, mais qui s'ignorent volontiers? Les étudiants prendraient sur le vif, ose-t-on dire, une double leçon: l'illustration d'un enseignement par un praticien et l'intuition de la différence existant, dans la manière d'aborder les problèmes juridiques, entre la «théorie» et la «pratique».

Conclusions

Au terme de ce rapport, une certaine inquiétude surgit en nous.

S'il a paru nécessaire de poser une fois de plus le problème des études de droit, il semble que ce n'était pas parce que la nécessité urgente s'en fît sentir. Tout ce que les professeurs, les étudiants et les praticiens nous ont dit, ne justifie pas l'entreprise de réformes de structure. La lecture de notre travail laisse apparaître nettement — c'est d'ailleurs notre conviction — qu'il ne s'agit pas d'effectuer de telles réformes, mais d'apporter sur certains points des amendements ou d'introduire, ça et là, des mesures nouvelles qui sont presque toujours, en elles-mêmes, assez peu importantes. Il s'agit en définitive d'une question de transformation et non pas d'un problème essentiel de réforme. Notre inquiétude vient justement de ceci: si personne ne demande vraiment qu'on fasse la révolution dans l'enseignement du droit, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut, en revanche, garder précis et clair à l'esprit le but que se propose une faculté de droit. Le rapporteur de langue française aurait donc manqué son dessein, si du classicisme de ses idées on inférait que tout est pour le

mieux dans le meilleur des mondes possibles. Le problème, on l'a vu, se résout en définitive à ceci: faire de la faculté de droit un véritable foyer de culture juridique, propre à donner à ses élèves, outre une bonne méthode et les connaissances juridiques fondamentalement nécessaires, le goût du droit, quelle que soit la carrière que le diplômé embrassera plus tard.

On l'a constaté, nos facultés sont généralement outillées, sauf en quelques points de détail, pour réaliser ce but. Ce qui manque le plus, c'est, peut-on dire, le climat, et pour parer à cette déficience, on l'a constaté aussi, il faut notamment demander à l'étudiant qui entre à la faculté des qualifications plus développées, et s'assurer, par des traitements convenables, le concours de pédagogues qui puissent consacrer à leur tâche toutes leurs forces. En d'autres termes, la solution du problème des études de droit, dans la mesure où l'on veut faire faire de la faculté un foyer de culture, dépend de la réalisation de conditions qui ne sont pas inhérentes à ces enseignements mêmes (revalorisation de l'enseignement secondaire, développement d'un réel humanisme, conception élevée de la mission universitaire, estimation exacte par l'Etat du rôle essentiel des professeurs).

Notre inquiétude vient aussi de ce que nous sentons que le but assigné à la faculté de droit peut être atteint seulement si l'on examine dans son ensemble le problème de l'enseignement universitaire. Peut-être avons nous trop tendance à admettre en Suisse que la tâche de l'enseignement, à tous les échelons, est de former des hommes d'une bonne moyenne intellectuelle, qui appartiennent somme toute à un juste milieu assez voisin de la médiocrité. Il s'agit, au contraire, tout en laissant la voie des études largement ouverte, de former des *élites*. Il faudrait effectuer une sélection par le haut et non par le bas. En définitive, s'il faut bien répandre l'instruction aussi largement que possible dans un pays, le niveau intellectuel d'un peuple n'est pas seulement en proportion indirecte de ses illettrés,

mais aussi en proportion directe de ses élites. Il s'agit non seulement, pour nous juristes, de savoir si les facultés de droit remplissent leur mission par rapport aux conceptions générales du milieu en matière d'instruction, mais il faut encore faire en sorte que les juristes soient à l'avant-garde du progrès intellectuel et moral. Car, comme le disait Saleilles,

«Un peuple qui n'a pas le sens de la légalité ne peut avoir celui de la liberté et encore moins celui de la vie publique¹.»

Autrement dit, pour apprécier la valeur de notre enseignement, nous devons choisir nos critères au-delà de ce qui se fait chez nous et à l'étranger, au-delà de ce qui se fait dans les facultés de lettres ou de médecine, c'est-à-dire dans les idéaux qui commandent l'organisation d'une société selon le droit.

Je ne peux m'empêcher ici de citer encore une fois Raymond Saleilles qui savait mieux que quiconque qu'il ne fallait point aller chercher des critères ni même des modèles dans les systèmes étrangers, mais bien au contraire vérifier si telle ou telle nation réalisait mieux que la sienne un *idéal social*, pour en tirer certaines conséquences:

«Je n'ai rien à vous apprendre sous ce rapport, vous savez aussi bien que moi quel est l'idéal anglais. Cherche-t-on à Oxford, par exemple, à faire un bon *Lawyer* ou un excellent praticien? On sait très bien que ce n'est pas en prenant des notes à un cours magistral que l'on apprendra le maniement des affaires. Quelle que soit la partie à laquelle se consacre un Oxfordman, qu'il étudie le grec ou la philosophie, l'histoire constitutionnelle de son pays, ou l'évolution juridique du droit anglais, ce que l'Université cherche à faire de lui, c'est un bon et parfait *Gentleman*².»

J'ai l'impression qu'il devrait en être de même chez nous. Je laisse à chacun, professeur, praticien et étudiant le soin de répondre à cette question: qu'en est-il à Genève, Lausanne, Neuchâtel, Fribourg, Berne, Zurich et Bâle?

¹ Raymond Saleilles: «Les méthodes d'enseignement du droit». (Extrait de la Revue Internationale de l'Enseignement.) Chevalier-Maresq, éditeurs, 1902, p. 19.

² Loc. cit. p. 6 et 7.

La lecture du rapport en langue allemande aura certainement conduit le lecteur à conclure que beaucoup de problèmes se posent de la même façon en Suisse romande et en Suisse alémanique. De l'identité des problèmes ne résulte pas forcément une identité de solutions. Je pense qu'il faut laisser à chacune de ces deux parties du pays et même dans une seule et même partie, à chaque faculté, le soin de résoudre par des moyens propres les problèmes envisagés. La diversité des tempéraments et des cultures commande une diversité des solutions. En ce qui concerne les facultés romandes, il y aurait lieu néanmoins, dans l'hypothèse où les universités alémaniques réaliseraient une entente sur l'introduction de la licence en droit comme grade universitaire, de mettre au point un programme d'études commun, au moins en ce qui concerne la durée des études pour l'obtention du doctorat. C'est, je crois, la seule question où une action commune des universités romandes soit non seulement possible, mais désirable. Il y aurait aussi lieu, tout au moins en ce qui concerne les universités romandes et peut-être aussi les facultés alémaniques, si elles en venaient à introduire un examen intermédiaire avant le doctorat, d'ajuster mieux les équivalences entre facultés de droit helvétiques. Il faut encourager, en effet, des échanges intellectuels de plus en plus fréquents entre nos diverses universités, puisque, petit à petit, les systèmes tendent à s'unifier.

En ce qui concerne enfin l'avancement général de la science juridique dans notre pays, on peut se demander s'il ne serait pas opportun de ménager à la pensée juridique italienne des moyens d'expression. La création d'une université au Tessin se posera un jour. En attendant, ne pourrait-on pas envisager l'institution d'une école de droit dans ce canton, ou, à tout le moins, la création de chaires en langue italienne dans quelques-unes de nos facultés? Les facultés romandes ont, ce me semble, un intérêt évident à favoriser de toutes les manières possibles, un nouveau foyer latin de culture juridique suisse.

Thèses

I

Le problème des études de droit est d'abord celui des étudiants en droit.

Il convient d'élever le niveau intellectuel des élèves de l'enseignement secondaire et de trier mieux les candidats aux études juridiques.

A cet effet, il serait opportun:

- a) ou bien d'instituer un examen «psychotechnique» à la fin des études secondaires;
- b) ou bien d'instituer un concours d'entrée — doublé d'un concours des bourses — dès le premier semestre de droit;
- c) ou bien d'instituer un «propédeutique» après le deuxième semestre.

II

Les programmes d'études doivent être orientés d'après cette idée cardinale: la faculté de droit n'est pas une école professionnelle, mais un foyer de culture juridique générale appelé à dispenser, outre les connaissances fondamentales, une méthode qui permettra à tout juriste, quelle que soit sa spécialité professionnelle, d'affronter n'importe quelle difficulté.

Il serait donc contraire à l'esprit de l'université et au but de la faculté de droit d'inclure des stages pratiques dans les programmes d'études.

III

Il est indispensable d'effectuer une discrimination entre les matières dites principales et les matières dites secondaires; les premières seules feraient l'objet d'un examen; les secondes seraient sanctionnées par des certificats de conférences (exigés aussi pour les premières) conditionnant toute inscription aux examens.

Il faut éviter une multiplication à l'excès des enseignements dits secondaires.

IV

Le droit civil positif doit recevoir une place prépondérante parmi les matières dites principales.

Parmi les matières dites secondaires, il convient de faire une place marquante à la philosophie du droit et à la comptabilité.

V

Il convient de créer des écoles sociales dans le cadre des facultés de droit, à l'intention des juristes appelés à s'occuper d'assistance sociale.

VI

La prolongation des études n'est souhaitable que si elle tend à développer l'esprit de recherche parmi les étudiants et à faciliter l'accès au doctorat en droit.

L'institution de la licence en droit comme grade universitaire, étendue à toutes les facultés de droit suisses, paraît être le meilleur moyen de garantir à la thèse de doctorat une certaine tenue scientifique.

VII

S'il convient de maintenir l'enseignement professé ex cathedra, il faut développer les séminaires et les groupes d'études; ceux-ci étant conçus comme une coopération entre universitaires d'horizons différents, ceux-là comme étant l'occasion de résoudre des cas pratiques, de développer des questions théoriques et de rédiger des textes législatifs.

VIII

Il convient de publier des sommaires des cours professés ex cathedra. Ces sommaires contiendraient, outre la table des matières de toutes les parties du cours, des références

jurisprudentielles et doctrinaires (en droit suisse et en droit comparé) et la publication *in extenso* des questions jugées moins importantes.

IX

Par des traitements appropriés, il convient d'attacher les professeurs à leur seule mission pédagogique et scientifique, et à elle seule.

X

Il convient d'inviter de temps à autre des praticiens à développer telle ou telle question du cours dans le cadre de la chaire du titulaire.

XI

Il convient de ménager à la pensée juridique suisse en langue italienne des moyens d'expression aussi larges que possible.
